

JD / JJ n°24 - 1125

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la demande en date du 18/06/2024 par laquelle la **SELARL GE7V, Géomètres Experts associés,**

demeurant 5-1 rue de l'Arsenal 62140 HESDIN,

pour le compte de l'**AFAFAFI AUMERVAL,**

demeurant en mairie, La Place, 62550 AUMERVAL

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC,

sur la route départementale **D90 du PR 1+826 au PR 1+843 côté droit,** située hors agglomération, **PT 8, au territoire de la commune de AUMERVAL,**

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015, de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation

La SELARL GE7V, Géomètres Experts associés, pour le compte de l'AFAFAFI, bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que l'entreprise chargée des travaux sont autorisés à occuper le domaine public départemental et à exécuter les travaux énoncés dans la demande : AMENAGEMENT D'UN ACCES, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

AMENAGEMENT D'UN ACCES SANS AQUEDUC

L'accès qui sera positionné sera aménagé sur une largeur de 15 mètres. Il se raccordera au bord de chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente similaire à celle de celle de l'accotement actuel, dirigée vers la propriété du bénéficiaire.

Il sera empierré, stabilisé et mise en œuvre dans les règles de l'art. Les eaux de ruissellement ne devront en aucun

Page 1 / 5

cas s'écouler sur la chaussée de la route.

L'entrée ainsi aménagée sera entretenue en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire. L'autorisation serait retirée de plein droit s'il était constaté que cet accès nuisait à l'écoulement ou à la bonne conservation de la voirie.

En cas de modification de la destination de l'accès par rapport à la demande initiale, (changement d'activité, évolution du trafic, etc...), la permission de voirie originelle devient caduque et une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

Toute permission donnée pour la création d'accès sur un terrain nu (dit "accès agricole") n'emporte pas pour autant autorisation d'accès dans le cadre d'une demande de permis de construire.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le bénéficiaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déneigements, le risque de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation de ses ouvrages.

L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

En cas d'affaissement ou en cas de travaux de voirie, la mise à niveau des ouvrages sera à la charge du bénéficiaire. De même, la réfection des désordres de voirie observés autour de ces ouvrages faisant suite à un affaissement de l'ouvrage ou résultant d'un défaut de compactage sont à la charge du bénéficiaire.

La personne à contacter pour le suivi de ces travaux est Monsieur Julien DESCAMPS au 06.86.83.32.47 ou le C.E.R. de PERNES au 03.21.41.02.49.

L'ouverture du chantier est soumise à la procédure de coordination de travaux et à la déclaration d'intention de commencement de travaux.

DEPOT : Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le permissionnaire et/ou l'entreprise chargée des travaux devront signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre du chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Un arrêté de police devra être obtenu de l'autorité disposant du pouvoir de police : Hors agglomération : le Président du Conseil départemental.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

L'entreprise a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard) les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'entreprise a l'obligation d'attirer l'attention de l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de l'entreprise ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Les panneaux devront être rétro-réfléchissants, de gamme normale, lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur supports implantés dans le sol, suivant les indications qui seront fournies par le gestionnaire de la voie.

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions ad hoc afin que la chaussée de la route départementale reste propre et circulaire. En cas de constatation de non respect, cette permission de voirie sera annulée et non renouvelée.

L'entreprise devra préciser les nom et coordonnées de la personne responsable chargée d'assurer la maintenance de la signalisation les week-ends et jours fériés et l'afficher également sur son chantier.

La circulation de la route départementale devra toujours rester prioritaire par rapport à la circulation de la piste du chantier et ce quelque soit la phase de travaux. En cas de constatation de non respect, cette permission de voirie sera annulée et non renouvelée.

ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté.

Il est demandé au pétitionnaire de transmettre au C.E.R. précité l'avis d'ouverture de chantier complété, 3 jours ouvrables avant l'intervention. Si cela n'est pas réalisé, le représentant de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial sera en droit d'interrompre le chantier.

Lorsque les travaux sont achevés, le permissionnaire ou le concessionnaire transmet l'avis de fermeture au C.E.R. précité dans un délai de 24H00 après la fin du chantier. Si les travaux n'ont pas été réalisés dans les règles de l'art, le représentant de la MDADT du Montreuillois-Ternois se réserve le droit de renvoyer au permissionnaire l'avis de fermeture avec les remarques éventuelles de reprise. Cela oblige donc le permissionnaire ou le concessionnaire à

faire reprendre les travaux défectueux dans les meilleurs délais. Dans ce cas, le permissionnaire devra renouveler l'envoi de l'avis d'ouverture et de fermeture au C.E.R. précité.

La date de réception de l'avis de fermeture constituera le point de départ du délai de garantie de 2 ans. Durant cette période de garantie, si des désordres sont constatés au droit de la zone d'intervention et en absence d'éléments techniques permettant de démontrer que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art (mesure de compacité, fiches matériaux utilisés...). Le permissionnaire devra reprendre les travaux défectueux en respectant la procédure d'envoi des avis d'ouverture et de fermeture de chantier.

En l'absence d'envoi de l'avis de fermeture, l'entretien de la zone d'intervention restera toujours à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'entreprise chargée des travaux est responsable tant vis-à-vis du Département du Pas-de-Calais représentée par le signataire, vis-à-vis du bénéficiaire de la présente autorisation de voirie ainsi que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'entreprise chargée des travaux sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir sur le domaine public auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

DIFFUSIONS : Le bénéficiaire pour attribution, La Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois pour attribution, la commune de AUMERVAL pour information

ANNEXES : Formulaires d'ouverture et de fermeture de chantier

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial ci-dessus désignée.